

**Direction générale adjointe Territoires  
Direction des routes départementales**

Agence technique départementale de  
Doué la fontaine

*Affaire suivie par :*  
Philippe Terrier/MP  
Tél : 02 41 83 23 08

Numéro : *2020 - ACP - 0001*

## ARRÊTÉ

### **PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 960 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) DU PR 45+788 AU PR 47+940 SUR LES COMMUNES DE CORON ET VEZINS (HORS AGGLOMÉRATION)**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n°2019-10-AR-1056 de M. le Président du Conseil départemental en date du 08 octobre 2019 accordé à Mme Céline Bibard, Directrice générale adjointe territoires,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,

**CONSIDÉRANT** la création de voies de desserte à proximité de la RD 960 entre le giratoire ouest de Coron et le giratoire de Vezins et la configuration de la nouvelle section à chaussée séparée par un terre-plein central, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 960 (classée à grande circulation) du PR 45+788 au PR 47+940, sur les communes de CORON et VEZINS (hors agglomération)

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,

# ARRÊTE

## Article 1 :

En raison de la création de voies de desserte à proximité de la RD 960 entre le giratoire de Coron et le giratoire de Vezins et la configuration de la nouvelle section à chaussée séparée par un terre-plein central, la circulation sera réglementée sur la route départementale n° 960 (classée à grande circulation) du PR 45+788 au PR 47+940, sur les communes de CORON et VEZINS (hors agglomération) selon les modalités ci-dessous :

## Article 2 :

En raison de sa qualification en route pour automobiles, la section de la RD 960 visée à l'article 1, sera interdite à la circulation :

- des animaux,
- des piétons,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs, matériels agricoles et des matériels de travaux publics, sauf ceux nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la route.

## Article 3 :

La circulation sera rétablie dans les deux sens de circulation par les voies de desserte situées à proximité.

## Article 4 :

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris dans son application.

### 4-1 dans le sens **Coron** vers **Vezins** :

- **110 km/h** du PR 45+788 (giratoire ouest Coron) au PR 47+635
- **80 km/h** du PR 47+635 au PR 47+940 (giratoire de Vezins)

### 4-2 dans le sens **Vezins** vers **Coron** :

- **110 km/h** du PR 47+940 (giratoire de Vezins) au PR 45+1165
- **80 km/h** du PR 45+1135 au PR 45+795

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'Agence technique départementale de Doué la Fontaine.

**Article 6 :**

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,

M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- MM. les Maires de Coron et Vezins,

- M. le Préfet de Maine et Loire.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 06/01/2020

Pour le Président et par délégation.  
le directeur adjoint  
des routes départementales  
Jean-Marie Rotureau